



146363 - Le pauvre capable d'exercer un gagne pain indécent, peut il recevoir une part de la zakat?

question

Il y a des familles pauvres comprenant de grands enfants capables de travailler. Cependant ils ne le font pas sous prétexte que les emplois disponibles sont indécents..Doit en leur donner la zakat?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis de remettre la zakat à un pauvre capable de travailler car il n'est plus considéré comme tel du moment qu'il est capable d'assurer son gagne pain. Abdoullah ibn Ady ibn al-Khiyar a rapporté d'après deux hommes des compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qu'ils s'étaient présentés au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) histoire de réclamer une part de la zakat. Il les examina du regard et constata qu'ils étaient bien portants et leur dit: si vous voulez, je vous en donne. Pourtant ni le riche ni celui qui est capable de travailler n'y ont aucune part.» (Rapporté par Abou Daoud,1633). La chaîne du hadith est authentifiée par an-Newari dans charh al-Mouhadhdhab (1/171) et al-Albani dans Sahihi Abi Daoud (5/335).

On lit dans fiqh al-ibaadaat, un ouvrage de référence malikite (1/295): **Le riche est celui qui possède des biens suffisants pour lui permettre de vivre un an, ou exerce un travail ou perçoit un salaire suffisant.**

On lit dans al-Minhadj qui accompagne Moughni al-Mouhtadj (4/173): **Le pauvre est celui qui n'a ni bien ni travail permettant de satisfaire ses besoins.**

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Celui qui a un travail qui lui permet**



d'assurer sa survie et celle de sa famille , s'il en a , fût ce au jour le jour, est considéré comme riche et n'a pas le droit de bénéficier de la zakat. C'est l'avis d'Ibn Omar et de Chafii.'» Extrait d'al-Moughni(6/324).

Il faut cependant que le travail soit décent. S'il ne l'est pas puisque l'intéressé est un dignitaire devenu pauvre, on ne doit pas lui imposer un travail indécent pour lui. On ne doit pas l'obliger à travailler comme ouvrier dans un magasin ou exercer une autre activités pareille. On peut dans ce cas lui donner une part de la zakat.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Al-Ghazali a été interrogé à propos du bien portant issu des familles qui n'ont pas l'habitude d'exercer une activité physique pour savoir si une part des parts réservées aux pauvres et aux nécessiteux peut leur être remise?** Il dit : oui, c'est exact et conforme à ce qui est dit à propos du caractère décent du travail (par rapport au rang social du travailleur). Extrait de charh al-Mouhadhdhab (6/175).

On lit dans al-Minhadj: **le Pauvre est celui qui n'a ni biens ni gagne pain pouvant lui permettre de satisfaire ses besoins. La disponibilité d'un travail indécent n'est pas incompatible avec la pauvreté.**

Ach-Charbini, le commentateur de Moughni al-Mouhtadj (4/174) dit: « c'est à-dire par rapport à son statut et sa dignité car ce qui n'est pas décent par rapport à cela est comme inexistant. Le gagne pain évoqué dans le hadith en des termes indéterminés renvoie au gagne pain licite et décent...Al-Ghazali a émis une fatwa selon laquelle les personnes issues de familles qui n'ont pas l'habitude de travailler elles-mêmes pour gagner leur vie ont droit à la zakat.

En sommes, ceux qui refusent d'exercer des emplois qu'ils jugent indécents pour eux, s'il est vrai qu'il en est ainsi, ils ont le droit de recevoir une part de la zakat. Si, en revanche, les emplois sont bien décents et exercés par d'autres personnes du même rang social que les premiers sans se sentir infériorisés, il n'est pas permis alors de leur donner une part de zakat car on doit les conseiller d'aller travailler.

Allah le sait mieux.